

# INFORMATION CLIENT

**MISE EN APPLICATION  
OBLIGATOIRE DE LA  
RESPONSABILITÉ ELARGIE DU  
PRODUCTEUR DES PRODUITS ET  
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION  
ET DU BÂTIMENT (REP PMCB) AU  
1ER MAI 2023**

## QU'EST-CE QUE LA REP ?

La Responsabilité Elargie du Producteur ou REP est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. Partant de ce postulat, la REP transfère tout ou partie des coûts de gestion des déchets vers les producteurs. Les déchets pris en considération sont ceux de chantiers neufs, de rénovation ou encore de déconstruction. Les chutes de production des industriels ou des artisans ne font pas partie du scope de la REP.

## A QUOI CA SERT ?

La loi AGECE (loi du 10 février 2020) dont découlent les REP, transforme en profondeur le système d'organisation de ces filières. Aujourd'hui, l'objectif du dispositif REP n'est plus seulement de traiter les déchets générés, mais également de les prévenir. Le dispositif des REP a pour objectif d'agir sur l'ensemble du cycle de vie des produits : l'écoconception des produits, la prévention des déchets, l'allongement de la durée d'usage, la gestion de fin de vie.

## EN PRATIQUE

Pour s'acquitter de leurs obligations dès le 1er mai 2023, les producteurs désignés par les pouvoirs publics dans un avis aux producteurs ont l'obligation d'adhérer à des structures collectives à but non lucratif, appelées éco-organismes.

Un producteur ne respectant pas ses obligations réglementaires est soumis aux sanctions prévues à l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement.

Les éco-organismes endossent la responsabilité de ses producteurs adhérents :

- Pour chaque produit mis sur le marché, le producteur (compris le Fabricant-Poseur) ou le premier metteur sur le marché dans le cas d'un produit importé soumis à la REP verse une éco-contribution à l'éco-organisme auquel il adhère.

**ATTENTION :** dans le cas d'une marque en propre du type distributeur, c'est le metteur sur le marché apposant la marque qui doit collecter l'éco-contribution.

- Son montant est directement lié au type de produit mis sur le marché et au coût de la gestion du déchet en fin de vie.
- Les éco-contributions permettent ainsi de financer l'ensemble des obligations des producteurs (prévention, réemploi, collecte, tri, recyclage des déchets, sensibilisation...) qui sont précisées dans la loi par le biais d'un décret différent en fonction de la filière REP cible.

## QU'EST-CE QUE LA REP PMCB ?

Le décret n°2021-1941 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) a été publié le 31 décembre 2021. Ce décret implique la mise en place d'une filière REP pour les PMCB.

Son application est rendue obligatoire au 1er mai 2023. Cela signifie qu'à cette date tout metteur sur le marché de produits de construction identifié comme premier metteur sur le marché est dans l'obligation par conséquent d'être rattaché à un éco-organisme.

L'éco-contribution doit figurer sur vos factures à partir du 1er mai 2023.

## A QUOI SERT L'ÉCO-CONTRIBUTION (OU ÉCO-PARTICIPATION) ?

Aucun bénéfice n'est réalisé sur l'éco-participation. L'éco-contribution collectée est versée intégralement par les producteurs à un éco-organisme agréé par l'Etat, comme **Valobat**, qui contribue à l'allongement de la durée de vie des produits usagés et les prend en charge pour les transporter, les trier, les recycler, les réutiliser, les réemployer etc. L'éco-participation n'est pas versée aux Pouvoirs publics : **il ne s'agit donc pas d'une taxe (elle est donc soumise à TVA)**. L'intégralité de l'éco-participation est dédiée aux missions qui sont confiées par les Pouvoirs publics. En effet, au-delà du **traitement des déchets**, une partie de l'éco-participation doit être utilisée pour des **actions de communication et de recherche et développement**, cela est une obligation.

## QUELS ENGAGEMENTS, QUELLES OBLIGATIONS ?

Le fabricant de produit (compris le Fabricant-Poseur) ou le metteur sur le marché dans le cas d'un produit importé **doit répercuter à son client l'éco-contribution qu'il collecte et la reverse à l'éco-organisme** auquel il a adhéré. Eco-organisme qui prend alors sous sa responsabilité les engagements du fabricant auxquels il est tenu de répondre de par la loi.

A noter : certains éco-organismes comme Valobat rendent obligatoire l'éco-contribution visible avec l'aval de la DGCCRF sur la facture, tarif qui devient alors non négociable lors des échanges commerciaux.

[Application de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement]

Vous trouverez ainsi dans vos devis et factures les

indications suivantes :

Dans les CGV, l'éco-contribution n'est pas prise en compte dans les tarifs tant que le dispositif n'est pas appliqué mais sera obligatoirement compté à partir du 1er mai 2023 (même pour un contrat signé avant cette date mais mis en application après celle-ci).

*« Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, la part du coût unitaire que [l'adhérent] supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel [l'adhérent] adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction, cette part du coût unitaire n'étant pas négociable par l'acheteur professionnel qui doit obligatoirement s'en acquitter. »*

L'éco-contribution n'est pas une part négociable du montant d'un produit. La mention relative à l'inclusion ou à l'exclusion de cette éco-contribution dans la détermination de la base de calcul des ristournes et de la rémunération des prestations de services, est précisée comme suit :

*« Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend du chiffre d'affaires net de toutes Taxes et Contributions, réalisé par le Vendeur avec le Client et encaissé. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires diminué des éventuels avoirs et de toutes sommes retenues par le Client à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite du Vendeur. »*

## DES PRODUITS, DES MATÉRIAUX DES ÉCOCONTRIBUTIONS DIFFÉRENTES ?

Le montant de l'éco-participation varie selon le produit et le type de traitement qu'il nécessite. Au moment du recyclage, les produits sont traités différemment selon leur taille, les matières qu'ils contiennent (colle, traitement, etc.) ou encore les polluants qu'ils renferment.

Chaque éco-organisme dispose d'un barème qui lui est propre, validé par les pouvoirs publics et qui repose obligatoirement sur les produits listés dans l'avis aux producteurs.